

Propositions d'amendements au droit pénal conformément au projet de loi sur la protection des enfants dans le cyberspace

D. Tengis
tengis@lantuundohio.org
Lantuun Dohio États-Unis, ONG

D. Tamire
tamir@lantuundohio.org
Lantuun Dohio États-Unis, ONG

Article 6.1. Responsabilité pénale

2. Une personne âgée de quatorze à seize ans qui commet l'un des crimes suivants : 10.1/ Tuer une autre personne/, 11.1/ Nuire gravement à la santé d'une personne/, 12.1/ Viol/, **14.1/ Discrimination/, 16.8/ Promotion et incitation d'enfants à la pornographie/, 16.9/ Promotion de la pornographie impliquant des enfants/, 17.1/ Vol/, 17.2/ Vol qualifié/, 17.8/ Destruction ou dommages à la propriété/, 20.7/ Utilisation illégale de stupéfiants et de substances psychoactives/, 20.16/ Perturbation de la paix publique/, 26.1/ Accès illégal à des informations en ligne/, 26.2/ Production et vente de programmes et d'équipements destinés à la cybercriminalité/, 26.3/ Création, utilisation et distribution de logiciels malveillants/, 29.8/ Commission d'actes de terrorisme/ est pénalement responsables.**

Article 10.4. Inciter une autre personne à se suicider

1. Quiconque, en utilisant sa richesse, sa position sociale, son lien de parenté avec la victime et d'autres conditions, soumet une autre personne à des abus constants, des insultes, des coups, des tortures et des intimidations **en ligne ou hors ligne**, et l'incite ainsi à se suicider, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

Article 12.5. Avoir des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de seize ans

1. Une personne âgée d'au moins dix-huit ans qui a sciemment des relations sexuelles avec une personne âgée de plus de quatorze ans mais de moins de seize ans sera passible d'une amende de quatre cent cinquante à cinq mille quatre cents unités, d'une restriction de son droit de voyager pendant une période de six mois à un an, ou d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an.

1.1. Si le crime est :

- 1.1.1. commis par l'embauche d'une ou plusieurs autres personnes
- 1.1.2. commis par une personne qui a déjà été jugée coupable du crime visé dans le présent article, elle sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.
- 1.1.3. commis de manière constante en gagnant la confiance de la victime par le biais de liens de parenté, de situations familiales ou d'affection dans le cyberspace, elle sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans.

Remarque : Il convient de préciser le concept de « grooming d'enfant » et les sanctions correspondantes.

Article 12.6. Aide et encouragement à la prostitution

1. Si une personne sert d'intermédiaire ou encourage directement une autre personne à se livrer à la prostitution, elle sera passible d'une restriction de son droit de voyager pendant une période de six mois à trois ans, ou d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.
 - 1.1. Si le crime est commis en utilisant le cyberspace, le criminel sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.
 - 1.2. Si le crime est commis par une personne qui a déjà été jugée coupable du crime visé dans le présent article, elle sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

Article 14.1. Discrimination

1. Si une personne discrimine une autre personne sur la base de sa race, de son ethnie, de sa langue, de son âge, de son sexe, de son milieu social, de sa richesse, de sa position professionnelle, de sa religion, de ses opinions personnelles, de son éducation, de son orientation sexuelle, de son état de santé, ou restreint ses droits et libertés, elle sera passible d'une amende de quatre cent cinquante à cinq mille quatre cents unités, ou d'une restriction de son droit de voyager pour une période d'un mois à un an.

[/Cet article a été modifié par la loi du 11 mai 2017/](#)

2. Si le crime est commis :
 - 2.1. en groupe
 - 2.2. en recourant à la violence
 - 2.3. en utilisant le cyberspace
 - 2.3.4. par un fonctionnaire qui abuse de ses fonctions et pouvoirs ou par un membre de la famille, cette personne sera passible d'une amende de cinq mille quatre cents à vingt-sept mille unités, d'une restriction de son droit de voyager pour une période d'un à cinq ans, ou d'une peine d'emprisonnement pour une période d'un à cinq ans.

Article 16.8. Promotion et incitation des enfants à la pornographie

1. Toute personne qui montre, donne ou promeut délibérément des livres, des images, des films, des vidéos ou d'autres matériels faisant la promotion de la pornographie auprès des enfants, ~~incitant les enfants à la pornographie, à la prostitution ou aux relations sexuelles,~~ sera passible d'une amende de deux mille sept cents à cinq mille quatre cents unités, de travaux d'intérêt général pour une période de deux cent quarante à sept cent vingt heures, d'une restriction de son droit de voyager pour une période de six mois à un an, ou d'une peine d'emprisonnement pour une période de six mois à un an.
 - 1.1. Si le crime est commis :
 - 1.1.1. en utilisant le cyberspace
 - 1.1.2. sur un enfant de moins de 14 ans, une amende de mille trois cent cinquante à dix mille unités, une restriction du droit de voyager pour une période de six mois à trois ans, ou une peine d'emprisonnement pour une période de six mois à trois ans sera imposée à l'auteur du délit.
 - 1.1.3. par une personne qui a déjà été jugée coupable du crime visé dans le présent article, elle sera passible d'une amende de deux mille sept cents à quatorze mille unités, d'une restriction de son droit de voyager pour une période d'un à cinq ans, ou d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans.
2. Si un enfant est soumis à un acte destiné à stimuler des désirs érotiques ou sexuels, une peine d'emprisonnement de trois mois à un an sera imposée à l'auteur du délit.

- 2.1. Si le délit est commis à l'encontre d'un enfant de moins de 14 ans, une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans sera imposée.
 - 2.2. Si le délit est commis par une personne qui a déjà été jugée coupable du crime visé dans le présent article, une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans sera imposée à l'auteur du délit.
3. Si un enfant se voit proposer la prostitution ou des relations sexuelles, une amende de mille trois cent cinquante à dix mille unités, une restriction du droit de voyager pendant une période de six mois à trois ans, ou une peine d'emprisonnement pour une période de six mois à trois ans sera imposée à l'auteur du délit.
 - 3.1. Si ce crime est commis à l'encontre d'un enfant de moins de 14 ans, une amende de deux mille sept cents à quatorze mille unités, une restriction du droit de voyager pour une période d'un à cinq ans, ou une peine d'emprisonnement pour une période d'un à cinq ans sera imposée à l'auteur du délit.

Article 16.9. Promotion de la pornographie impliquant des enfants

~~1. Si des publications, de la littérature, des images, des films ou des enregistrements vidéo impliquant des enfants se livrant à des actes pornographiques sont produits, vendus, distribués ou stockés, une amende de cinq mille quatre cents à vingt-sept mille unités ou une restriction du droit de voyager pour une période d'un à cinq ans, ou une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans sera imposée à l'auteur du délit.~~

~~2. Si le crime est commis :~~

~~2. Si le crime est commis :~~

~~/Cette section a été modifiée par la loi du 17 décembre 2021/~~

~~2.2. S'il est commis sur un enfant de moins de 14 ans, l'auteur du délit sera passible d'une amende de dix mille à quarante mille unités ou d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.~~

1. Une personne qui **reproduit, obtient ou possède sciemment des droits d'accès** à du matériel pédopornographique tel que des publications, de la littérature, des textes, des images, des films, des chansons, des enregistrements vidéo (etc.), sera passible d'une amende de quatre cent cinquante à cinq mille quatre cents unités, d'une restriction de son droit de voyager pour une période d'un à trois mois ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à trois mois.

Remarque : Aucune sanction ne sera imposée si moins de trois droits d'accès ont été obtenus aux fins d'informer un organisme gouvernemental ou un organisme chargé de l'application de la loi autorisé à protéger les enfants.

2. Une personne qui **partage sciemment sous quelque forme que ce soit, distribue ou promeut** du matériel pédopornographique tel que des publications, de la littérature, des textes, des images, des films, des chansons, des enregistrements vidéo (etc.), sera passible d'une amende de quatre cent cinquante à cinq mille quatre cents unités, d'une restriction de son droit de voyager pour une période d'un à six mois, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à six mois.

2.1. Si le crime est commis :

- 2.1.1. sur un enfant de moins de 14 ans, une amende de mille trois cent cinquante à dix mille unités, une restriction du droit de voyager pour une période de trois mois à un an, ou une peine d'emprisonnement pour une période de trois mois à un an sera imposée à son auteur.
- 2.1.2. en utilisant le cyberspace, une amende de deux mille sept cents à quatorze mille unités, une restriction du droit de voyager pour une période de six mois à trois ans, ou une peine d'emprisonnement pour une période de six mois à trois ans sera imposée à son auteur.

- 2.1.3. par une personne qui a déjà été jugée coupable du crime visé au présent article, celle-ci sera passible d'une amende de cinq mille quatre cents à vingt-sept mille unités, d'une restriction de son droit de voyager pendant une période d'un à cinq ans, ou d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans.
- 3. Une personne qui vend du matériel pédopornographique tel que des publications, de la littérature, des textes, des images, des films, des chansons, des enregistrements vidéo (etc.), sera passible d'une amende de deux mille sept cents à quatorze mille unités, d'une restriction de son droit de voyager pour une période de six mois à un an, ou d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an.
 - 3.1. Si le crime est commis :
 - 3.1.1. à l'encontre d'un enfant de moins de 14 ans, une amende de cinq mille quatre cents à vingt-sept mille unités, une restriction du droit de voyager pour une période d'un à cinq ans, ou une peine d'emprisonnement pour une période d'un à cinq ans sera imposée à son auteur.
 - 3.1.2. dans le cyberspace, une amende de dix mille à quarante mille unités, une restriction du droit de voyager pour une période de deux ans à huit ans, ou une peine d'emprisonnement pour une période de deux à huit ans sera imposée à son auteur.
 - 3.1.3. par une personne qui a déjà été jugée coupable du crime visé dans le présent article, celle-ci sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.
- 4. Une personne qui **produit** du matériel pédopornographique tel que des publications, de la littérature, des textes, des images, des films, des chansons, des enregistrements vidéo (etc.), ou un parent, un tuteur légal ou un proche qui **consent à la production de ce matériel** ou refuse d'intervenir, sera passible d'une amende de cinq mille quatre cents à vingt-sept mille unités, d'une restriction du droit de voyager pour une période d'un à cinq ans, ou d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. Si le crime est commis :
 - 4.1.1. par une personne qui a déjà été jugée coupable du crime spécifié dans cet article ;
 - 4.1.2. à l'encontre d'un enfant de moins de 14 ans, une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans sera infligée au criminel.